

PROTECTION SOCIALE

26 12 | Loi n° 2023-1250 [de financement de la sécurité sociale pour 2024].*(JO 27 décembre 2023, texte n° 1)*

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit des mesures concernant la retraite des fonctionnaires.

Les conditions d'accès au bénéfice de la surcote accordée en raison de la parentalité aux fonctionnaires ayant été placés en congé parental sont alignées sur celles applicables aux assurés du régime général ; l'allongement du délai de rachat au tarif préférentiel de trimestres d'études supérieures résultant de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est aussi étendu aux fonctionnaires. Il est par ailleurs mis fin à la clause d'achèvement de carrière pour la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers volontaires. Le texte permet en outre la prise en compte, pour la retraite, des services en catégories active et superactive accomplis par les agents contractuels ultérieurement titularisés, une mesure prévue dans le cadre de la réforme des retraites mais censurée alors par le Conseil constitutionnel.

29 12 | Loi n° 2023-1322 [de finances pour 2024].*(JO 30 décembre, texte n° 1)*

La loi de finances pour 2024 contient des mesures intéressant la fonction publique. Elle vient notamment acter des engagements de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État, signé en octobre 2023 (v. AJFP 2023. 528). Le texte entérine le renforcement des garanties relatives aux congés de longue maladie et l'amélioration des garanties dont bénéficient les ayants droit des agents décédés. Sont créées à cette fin une rente temporaire d'éducation ainsi qu'une rente viagère pour les enfants en situation de handicap. La loi de finances acte également le report de 2024 à 2025

de l'entrée en vigueur dans la fonction publique de l'État des « contrats santé » prévus en matière de protection sociale complémentaire.

28 12 | Décret n° 2023-1320 [aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État].*(JO 29 décembre, texte n° 114)*

RÉMUNÉRATION

12 12 | Décret n° 2023-1168 [rémunération des personnels].*(JO 13 février, texte n° 38)*

Une indemnité de résidence spécifique est créée pour les agents exerçant leurs fonctions dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie confrontées à des tensions très fortes sur le marché immobilier local en raison de la proximité de l'agglomération de Genève.

22 12 | Décret n° 2023-1238 [indemnisation du travail de nuit dans la FPH].*(JO 23 décembre, texte n° 33)*

Est instauré un mécanisme d'indemnisation du travail de nuit qui se fonde sur la rémunération horaire de l'agent (traitement indiciaire brut et indemnité de résidence) à laquelle est affecté un taux de majoration de 25 %.

Arrêté [mod. l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés].

(JO 23 décembre, texte n° 36)

SITUATIONS STATUTAIRES

28 12 | Décret n° 2023-1345 [recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires ayant atteint la limite d'âge ou la limite de durée des services].*(JO 30 décembre, texte n° 70)*

Décret n° 2023-1349 [fraction du congé de reconversion prévue au III de l'article L. 4139-5 du code de la défense].

(JO 30 décembre, texte n° 74)

Le décret fixe au 60^e jour du congé de reconversion le seuil à partir duquel le militaire sera radié des cadres ou rayé des contrôles dans un délai maximal de deux ans.

29 12 | Arrêté [PSC des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident].*(JO 6 janvier, texte n° 11)*

CULTURE FP



SE DOCUMENTER

■ **La fonction publique dans le Pacifique Sud. Réflexion sur les modèles de fonction publique**

C. Froger (dir.), Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, déc. 2023

► accessible et téléchargeable gratuitement : bit.ly/FPSP-punc



Les différentes fonctions publiques s'organisent traditionnellement autour de deux modèles antinomiques. À la fonction publique de carrière, dans laquelle les agents des administrations sont soumis à un statut et à un droit pour partie différents du droit du travail applicable aux salariés, s'oppose la fonction publique de l'emploi, où la situation juridique des travailleurs publics et privés n'est que faiblement différenciée. L'étude des États et outre-mer français du Pacifique Sud, au-delà de ces idéaux types, montre que la plupart des fonctions publiques hybrident largement ces deux systèmes.

L'ouvrage porte un regard universitaire sur les différentes formes d'organisation des

fonctions publiques coexistant dans le Pacifique Sud. Il donne en outre un éclairage de droit comparé, à l'heure où la Nouvelle-Calédonie intensifie sa réforme de la fonction publique.

■ **Les 12 points clés de la carrière des agents de la fonction publique hospitalière**

A. Lucas (dir.), É. Chollet, C. Allemand, R. Benmoussa, 16^e éd., Presses de l'EHESP, oct. 2023.



L'ouvrage présente les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Cette édition est marquée par l'abrogation des lois du 13 juillet 1983 et du 9 janvier 1986, qui constituaient jusque-là l'essentiel du fondement législatif de la fonction publique hospitalière (FPH), par l'ordonnance du

24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique. L'ouvrage, destiné notamment aux praticiens de la GRH (DRH, cadres, représentants du personnel) et aux étudiants préparant les concours, développe l'évolution des instances consultatives, notamment des comités sociaux d'établissement et des commissions administratives paritaires, après le renouvellement général des instances, ainsi que le remplacement du comité médical départemental et de la commission de réforme par le conseil médical.